

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-01 du 25 février 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1304022S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 26 janvier 2012 relative à l'agrément du laboratoire d'essais de la société Art Lab pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 2 novembre 2012 par la société Upgrade Fireworks ;
Vu les dossiers 142 UF BB 3 du 24 octobre 2012, 143 UF BB 1 du 29 octobre 2012, 143 UF CK 2 du 2 novembre 2012 et 121 UF CH 1 du 19 octobre 2012 présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport INERIS/AD/695 du 10 janvier 2013 ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm cercle violet	UPFBB75110	K3	BB/81080/07/17	134	80
Bombe 75 mm cercle bleu	UPFBB75107	K3	BB/81081/07/17	134	80
Bombe 75 mm cercle vert	UPFBB75106	K3	BB/81082/07/17	134	80
Bombe 75 mm cercle scintillant	UPFBB75111	K3	BB/81083/07/17	134	80
Bombe 75 mm cercle rouge	UPFBB75105	K3	BB/81084/07/17	134	80
Bombe 75 mm cercle voce piena	UPFBB75112	K3	BB/81085/07/17	134	80
Bombe 75 mm cercle multicolore	UPFBB75113	K3	BB/81086/07/17	134	80
Bombe 75 mm cercle or	UPFBB75108	K3	BB/81087/07/17	134	80

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Edelweiss cœur bleu	UPFBB1000B	K3	BB/81088/07/17	359	95
Edelweiss cœur violet	UPFBB1000V	K3	BB/81089/07/17	359	95
Edelweiss	UPFBB1000	K3	BB/81090/07/17	359	95
Tempo 70 ars nova (AE)	UPFBA7008	K3	BA/81091/07/17	461	35
Tempo 70 ars allegre (AE)	UPFBA7005	K3	BA/81092/07/17	461	35
Tempo 70 ars brio (AE)	UPFBA7006	K3	BA/81093/07/17	461	35
Tempo 70 ars tenere (AE)	UPFBA7004	K3	BA/81094/07/17	461	35
Tempo 70 ars amareto (AE)	UPFBA7007	K3	BA/81095/07/17	461	35
Tempo 70 ars sopra (AE)	UPFBA7003	K3	BA/81096/07/17	461	35
Tempo 70 ars amoroso (AE)	UPFBA7002	K3	BA/81097/07/17	461	35
Chandelle 60 mm adagio sopra	UPFCH6536	K3	CH/81098/07/17	336	95
Chandelle 60 mm adagio amareto	UPFCH6531	K3	CH/81099/07/17	336	95
Chandelle 60 mm adagio amorosso	UPFCH6530	K3	CH/81100/07/17	336	95
Chandelle 60 mm adagio tenere	UPFCH6532	K3	CH/81101/07/17	336	95
Chandelle 60 mm adagio brio	UPFCH6533	K3	CH/81102/07/17	336	95
Chandelle 60 mm adagio adagio	UPFCH6534	K3	CH/81103/07/17	336	95
Chandelle 60 mm amorosso	UPFCH6501	K3	CH/81104/07/17	336	95
Chandelle 60 mm amareto	UPFCH6502	K3	CH/81105/07/17	336	95
Chandelle 60 mm brio	UPFCH6504	K3	CH/81106/07/17	336	95
Chandelle 60 mm allegre	UPFCH6505	K3	CH/81107/07/17	336	95
Chandelle 60 mm sopra	UPFCH6507	K3	CH/81108/07/17	336	95
Chandelle 60 mm voce piena	UPFCH6509	K3	CH/81109/07/17	336	95

(*) BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices ; CH : chandelle romaine.

Le titulaire des présents agréments est la société Upgrade Fireworks SARL, lieudit Plantès, 65700 Labatut-Rivière, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément et aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 février 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET